



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats de qualification

Question écrite n° 46821

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de Mme le ministre delegue pour l'emploi sur l'obligation qui pese sur les entreprises de prendre en charge les frais de deplacement (transport, hebergement) occasionnes par la formation inscrite dans un contrat de qualification. De nombreux chefs d'entreprise s'inquietent du fait de ne plus etre en mesure de se faire rembourser ces frais, au motif que les organismes de formation n'ont pas de credits suffisants. Les societes sont d'autant plus penalisees qu'elles sont implantees dans des zones rurales, donc eloignees des centres de formation. Celles situees pres des grandes villes n'ont pas a supporter les memes charges. Elles sont favorisees, car proches des centres de formation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend adopter pour pallier ce desequilibre, nefaste a l'embauche des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention de Mme le ministre delegue pour l'emploi a ete appelee sur le probleme pose par le cout de la prise en charge, par les entreprises implantees dans des zones rurales, des frais occasionnes par les deplacements sur les lieux de formation des salaries titulaires d'un contrat de qualification. L'article L. 981-1 du code du travail relatif au contrat de qualification prevoit que l'employeur s'engage a fournir un emploi au jeune et a lui assurer une formation qui lui permettra d'acquies une qualification professionnelle. Pour ce faire, un contrat de travail est conclu entre l'employeur et le jeune et une convention de formation est signee entre l'employeur et un organisme de formation mentionnee a l'article L. 920-4 de ce meme code. En vertu de l'article L. 981-10 du code du travail, la formation est dispensee pendant le temps de travail. De ces dispositions, se deduit que la formation est une modalite particuliere et obligatoire de l'execution du contrat de travail. Les deplacements effectues a cette occasion qu'il s'agisse des frais de transport ou d'hebergement doivent donc etre assimiles a des deplacements professionnels et, a ce titre, pris en charge par l'employeur. L'employeur peut demander a l'organisme paritaire collecteur agree auquel il a verse sa contribution au titre des formations en alternance, le remboursement des frais engages dans la limite du forfait horaire de soixante francs. Ce forfait a donc vocation a couvrir l'ensemble des frais engages qu'il s'agisse de la formation proprement dite, des salaries verses aux salaries pendant le temps de formation et des frais de deplacement eventuels.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46821

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6816

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2095